

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°59

26 août 1847 – Délibération contenant le vote d'une somme de 31 francs 20 centimes pour concourir à l'extinction de la mendicité

Séance extraordinaire du 26 août 1847.

Délibération
Contenant le Vote d'une
Somme de 31 Frs 20 Cent.
pour Concourir à l'extinction
de la mendicité.

Par un seul et unique vote, le conseil municipal de la commune de Bouzy, réuni
extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Le Maire, en vertu de l'autorisation de M. Le Préfet en date du 16 août
1847.

Présents M. M. Barancourt Jean Baptiste, Robert Jean, Nemme,
Robert Alexandre, Cocheau François, Houry Jean, Nemme, Siffelle Barancourt
& Houry-Houry François, Maire.

Il a été, en conformité de l'article 24 de la loi du 21 Mars 1831, procédé
immédiatement, par voie de scrutin, à la nomination d'un secrétaire pris dans
le sein du conseil. M. Siffelle-Barancourt ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

M. Le Président a ouvert la séance, et a ensuite donné lecture d'une
circulaire par laquelle M. Le Préfet signale la nécessité de prendre des
mesures efficaces pour arriver à la suppression complète de la mendicité
dans le Département. Cette suppression ne peut avoir lieu qu'autant
qu'un Dépôt légalement autorisé sera ouvert pour recevoir les mendiants
de toutes les communes du Département; M. Le Préfet a l'intention
de traiter avec le Département de l'Aisne pour l'admission de ces
mendiants; la dépense qui doit en résulter annuellement sera de 30 à 35000
francs; il demande à cet effet le concours des communes; ce concours
serait suffisant si les conseils municipaux consentaient à voter, pendant
cinq années, 1 pour 10 sur le montant de leurs recettes ordinaires, ce qui, pour
la commune, formera annuellement, pendant cette période, la somme de
Trente un francs Vingt Centimes; Cette somme serait acquittée au moyen
soit d'une quête ou d'une souscription qui serait faite incessamment dans les
communes, soit des ressources communales.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, vote pour
les années 1848, 1849, 1850, 1851 & 1852 la somme annuelle de Trente un
francs Vingt Centimes pour concourir, pendant cette période, à
l'extinction de la mendicité dans le Département de la Marne.

Cette somme sera payée sur les fonds libres de la caisse
municipale.

Fait et Oïse la présente Délibération, les jour, mois et an
qui dessus; et ont, les membres ci dessus désignés, signé après lecture faite.

Houry-Houry
Siffelle-Barancourt
Houry
Guillemin

« L'an mil huit cent quarante sept, le vingt six du mois d'août, le conseil municipal de la commune de Bouzy réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Préfet en date du 16 août 1847. Présents, Messieurs Barancourt Jean-Baptiste, Robert Jean-Memmie, Robert Alexandre, Cocteau François, Houry Jean-Memmie, Vesselle-Barancourt et Houry-Heurpé François Maire.

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, procédé immédiatement, par voie de scrutin à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Vesselle-Barancourt ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a ensuite donné lecture d'une circulaire par laquelle Monsieur le Préfet signale la nécessité de prendre des mesures efficaces pour arriver à la suppression complète de la mendicité dans le département. Cette suppression ne peut avoir lieu qu'autant qu'un dépôt légalement autorisé sera ouvert pour recevoir les mendiants de toutes les communes du département.

Monsieur le Préfet a l'intention de traiter avec le département de l'Aisne pour l'admission de ces mendiants. La dépense qui doit en résulter annuellement sera de 30 à 35000 francs.

Il demande à cet effet, le concours des communes. Ce concours serait suffisant, si les conseils municipaux consentaient à voter, pendant cinq années, 1 % sur le montant de leurs recettes ordinaires, ce qui, pour la commune, formera annuellement, pendant cette période, la somme de trente un francs vingt centimes. Cette somme serait acquittée au moyen, soit d'une quête ou d'une souscription qui serait faite incessamment dans les communes, soit des ressources communales.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, vote pour les années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852 la somme annuelle de trente un francs vingt centimes pour concourir pendant cette période, à l'extinction de la mendicité dans le département de la Marne.

Cette somme sera payée sur les fonds libres de la caisse municipale.

Faite et close la présente délibération, les jour, mois et an que dessus ; et ont les membres ci-dessus dénommés, signé après lecture faite »